Commune des Avirons

Extrait N° 10 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 24 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le 24 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

03 MARS 2017

que la convocation du Conseil a été faite le **14 février 2017** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Présents : M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ABELARD Isabelle – Mme LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha.

Procurations : Mme BAILLIF Line Rose a donné mandat à M. MONDON René – **M. RIVIERE Raphaël** a donné mandat à Monsieur BENARD Alex.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &

&

AFFAIRE N° 10 / Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de la séance suivante.

L'évolution législative liée aux publications de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 et de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 28/01/2017 a apporté des modifications ou précisions aux délégations ainsi consenties.

Il est proposé au Conseil de compléter la délibération du 11 avril 2014 en prenant en compte les modifications correspondantes à savoir :

- Article L2122-22-7° : délégation au Maire pour *« créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »* ;
- Article L2122-22-26° : délégation au Maire pour ***« demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions »*** ;
 Pour ce point, la condition est que : si une décision favorable est donnée à la demande, le Conseil Municipal demeure appelé à approuver le plan de financement de l'opération concernée.
- Article L2122-22-27° : délégation au Maire pour *« **procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »** ;*
 Pour ce point, la limite fixée est que le Conseil Municipal ait, au préalable, autorisé et approuvé le principe de l'opération lors d'une délibération spécifique ou adopté le budget qui intègre l'opération.

L'octroi de ces délégations du Conseil Municipal au Maire, et par subdélégation aux adjoints et conseillers municipaux délégués, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, le Conseil est invité à :

- Approuver les modifications et compléments proposés ci-dessus de la liste des délégations précédemment consenties ;
- Dire que la présente délibération vient compléter la délibération n° 2 du 11 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

Invité à se prononcer, le Conseil, **à l'unanimité**, décide :

- D'approuver les modifications et compléments proposés ci-dessus de la liste des délégations précédemment consenties ;
- De dire que la présente délibération vient compléter la délibération n° 2 du 11 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.